



Arrêt

n° 154 585 du 15 octobre 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 septembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 26 juillet 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MOENS loco Me C. VERBROUCK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique en 2009 depuis la France.

Le 2 juin 2009, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un Belge, à savoir son époux, auprès de la commune de Marche-En-Famenne.

Le 14 juin 2010, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de la requérante, avec ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de ces actes a été rejeté par le Conseil de céans le 28 octobre 2010, par son arrêt portant le numéro 50 480 (affaire 54 483).

1.2. Le 16 décembre 2010, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et

l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Cette demande a été complétée par des courriers des 13 mai 2011 et 8 juillet 2011.

En date du 26 juillet 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Madame [A. M. D.] déclare être arrivée en Belgique depuis juin 2009 en provenance de France. Suite à son mariage à un ressortissant belge, elle a reçu une carte F qui lui a été retirée au moyen d'une annexe 21 par une décision du 14.04.2012. La requérante a ensuite disposé d'une annexe 35 valable du 08.06.2010 au 08.12.2010. Elle est depuis lors en séjour irrégulier en Belgique.

La requérante invoque comme circonstance exceptionnelle sa situation personnelle suite à son mariage à un ressortissant belge. Elle invoque également l'article 42quater par.4, 4° de la loi du 15.12.1980. Elle explique que sa situation conjugale s'est rapidement dégradée et que son époux s'est montré jaloux et très agressif envers elle au point de la plonger dans l'angoisse et la dépression, ce qui l'aurait poussée à se réfugier dans une maison d'accueil après avoir été chassée du domicile conjugal. Pour étayer les violences conjugales qu'elle dit avoir subies, la requérante joint au dossier une déposition faite à la police ainsi que des documents médicaux. La déposition dont il est question fait état des seules déclarations de l'intéressée et les documents médicaux joints consistent en un compte-rendu d'analyses médicales, un bilan suite à un problème aux cervicales et un certificat médical indiquant que Madame [A. M. D.] est dans un état d'« anxiété en raison de sa situation familiale difficile ». Ainsi, d'une part les déclarations de l'intéressée au sujet du comportement de son ex-mari à son égard ne sont pas étayées puisqu'elles consistent en de simples déclarations faites à la police et que la requérante n'indique pas qu'il y aurait été donné suite par une enquête de police et/ou des poursuites judiciaires. D'autre part, les documents médicaux joints concernant les analyses sanguines et les problèmes aux cervicales n'indiquent pas que l'origine des maux de l'intéressée trouverait son origine dans le comportement de son ex-mari à son égard. Quant au certificat médical attestant que l'intéressée se trouve dans un état d'anxiété en raison d'une situation familiale difficile, notons qu'il n'indique pas en quoi cette situation familiale est particulièrement difficile, qu'une situation de mésentente conjugale (les intéressés sont aujourd'hui divorcés) est susceptible de provoquer de l'anxiété dans le chef des époux et que ce certificat seul n'atteste pas que la situation psychologique de la requérante trouverait son origine dans des violences conjugales. Dès lors, ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine ou de résidence afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

Madame [A. M. D.] invoque ensuite à titre de circonstance exceptionnelle la poursuite de ses études en Belgique. L'intéressée a en effet poursuivi des études de bachelier en éducation spécialisée et d'accompagnement socio-éducatif. Remarquons toutefois que les derniers documents scolaires produits datent de juin 2011 et que l'intéressée ne prouve donc pas avoir poursuivi ses études pendant l'année académique 2011-2012. Dès lors, cet élément ne peut être retenu au titre de circonstance exceptionnelle rendant difficile voire impossible un retour au pays d'origine ou de résidence habituelle.

Quant au fait qu'elle n'ait pas porté atteinte à l'ordre public, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.

Enfin, quant aux éléments de fond invoqués par la requérante (l'attestation de prise en charge pour études, son intégration et les témoignages de proches appuyant la présente demande), ils ne feront pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité mais pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu de résidence à l'étranger de l'intéressée.

En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine ou de résidence auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de

faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

2° Elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

MOTIF DE LA DECISION

L'intéressée a d'abord eu une Carte F délivrée le 18.11.2009 et qui lui a été retirée par une décision du 14.04.2010. Elle a ensuite été en possession d'une annexe 35 renouvelée du 08.06.2010 au 08.12.2010. Elle est depuis lors en séjour illégal en Belgique. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9 *bis* et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »), de l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration en ce compris le principe de précaution et de gestion consciencieuse et de l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier.

2.2.1. En une première branche, elle avance que si elle avait statué sur la demande d'autorisation de séjour dans un délai raisonnable, la partie défenderesse aurait considéré la scolarité de la requérante comme constituant une circonstance exceptionnelle. Elle soutient que la condition de recevabilité de la demande d'autorisation de séjour doit être appréciée au moment de l'introduction de ladite demande. Elle plaide qu'attendre de ne plus recevoir de documents relatifs à la scolarité de la requérante pour statuer sur la recevabilité de sa demande est contraire aux principes de bonne administration et revient à priver la requérante d'un accès à un recours effectif, en violation de l'article 13 de la CEDH, lu en combinaison avec l'article 8 de la CEDH, dès lors que la décision a un impact sur la vie privée et familiale de la requérante. Elle affirme que ne pas considérer la demande de la requérante comme recevable alors qu'au moment de l'introduction de sa demande, elle ne pouvait rentrer dans son pays, reviendrait à créer une différence de traitement avec les personnes qui ont eu la chance de voir leur demande traitée au stade de la recevabilité.

2.2.2. En une seconde branche, elle fait valoir que la requérante a poursuivi sa scolarité avec succès, qu'elle a fourni spontanément la preuve de ses résultats pour l'année 2010-2011. Elle affirme qu'il était raisonnable d'attendre de l'administration qu'elle informe la requérante de la nécessité de compléter son dossier, et ce d'autant que la requérante est en possession de la preuve de sa scolarité. Elle estime que si la partie défenderesse avait géré correctement le dossier et pris les précautions nécessaires, elle aurait constaté que les circonstances exceptionnelles qui existaient au moment de l'introduction de la demande existent encore actuellement.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par les actes attaqués.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient l'article 3 de la CEDH et l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, en expliquant les raisons pour lesquelles elle a estimé que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*.

3.2.2. Sur les branches réunies, le Conseil rappelle que l'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite, en Belgique, l'autorisation de séjour. Si les conditions de recevabilité liées à la forme de la demande s'apprécient au moment de son introduction, la condition d'établir des "circonstances exceptionnelles" n'est nullement une condition de forme mais une condition supplémentaire à remplir pour que la demande soit recevable en Belgique, laquelle condition s'apprécie au moment où l'administration statue (cf. notamment CE, n°223 428, 7 mai 2013). L'argumentation développée à cet égard par la partie requérante est par conséquent dénuée de pertinence.

Le Conseil rappelle ensuite que c'est à l'étranger, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales fixées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour. S'il incombe, en effet, le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier et de faire valoir tout élément que ce dernier entendrait faire valoir à l'appui de sa demande, cette obligation doit en effet s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Dès lors, il appartenait à la requérante d'actualiser sa demande en informant la partie défenderesse de l'évolution de sa scolarité, susceptible de constituer une circonstance exceptionnelle, *quod non* en l'occurrence. En outre, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse aurait, comme il est soutenu en termes de requête, sciemment attendu que la requérante ne lui transmette plus de document relatif à sa scolarité pour se prononcer sur la demande d'autorisation de séjour.

Par ailleurs, le Conseil estime qu'il ne peut être soutenu avec sérieux que la requérante serait privée d'un accès à un recours effectif lui permettant de garantir la protection de sa vie privée et familiale dès lors que le présent recours lui offre cette possibilité. En tout état de cause, le seul fait de poursuivre des études en Belgique ne peut suffire à démontrer l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, dans le chef de la requérante.

Enfin, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir la comparabilité de la situation de la requérante avec de la jurisprudence citée en termes de requête, dans des cas où le Conseil avait pu conclure que l'un des motifs de la décision attaquée ne laissait pas apparaître de manière claire et non équivoque le raisonnement qui avait présidé à son élaboration. Tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

3.3. Le moyen n'est pas fondé.

3.4. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié à la requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille quinze par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS